



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Faulquemont
portée par la communauté de communes du
District urbain de Faulquemont (57)**

n°MRAe 2019DKGE288

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 août 2019 et déposée par la communauté de communes du District urbain de Faulquemont, compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faulquemont ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 août 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faulquemont ;

Consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 5 394 habitants en 2016 à 5 800 habitants en 2035, soit 406 habitants supplémentaires ;
- la commune, non couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), identifie le besoin de construire 307 logements supplémentaires, correspondant au desserrement de la taille des ménages (nécessitant 79 logements), à l'accueil des nouveaux habitants (183 logements) et à l'augmentation de la vacance des logements aujourd'hui de 5,3 % (45 logements) ;
- la commune indique avoir recensé l'ensemble des dents creuses présentes sur son territoire ; le dossier précise dès lors qu'un potentiel de 8 ou 9 ha est disponible ;
- la commune ouvre 2 zones à urbanisation immédiate :
 - une zone d'une superficie de 11,2 ha, à l'est du bourg, sur le secteur dit « de Wintersheck » permettant la construction de 220 logements, d'une densité minimale de 20 logements à l'hectare ;

- une zone d'une superficie de 0,9 ha, au nord du village de Chemery permettant la construction d'une douzaine de logements avec une densité minimum de 10 logements à l'hectare ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUy), d'une superficie de 68,9 ha, dite « zone industrielle de Goldenholz » ; cette zone correspond à environ 80 %, de la zone intercommunale ZAC de Tritteling-Redlach, située sur les communes de Faulquemont et Tritteling-Redlach (d'une surface totale de 83,2 ha) ; elle vient en extension du parc industriel existant et était classée en zone à urbanisation différée (2AU) dans le PLU actuel ;

Observant que :

- le projet de révision supprime 2 zones ouvertes auparavant en urbanisation immédiate ainsi que l'ensemble des zones ouvertes en urbanisation différée, ce qui permet de diminuer d'environ 60 ha la consommation d'espace en extension par rapport au PLU actuel, au profit des zones agricoles ;
- les hypothèses démographiques sont en rupture avec la tendance observée entre 1999 et 2016 (INSEE) d'une diminution de 84 habitants en 17 ans ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) transmis est incomplet et n'aborde que les besoins en logement de la commune, sans aucun objectif de modération de consommation d'espace ; le projet affiche même une augmentation de la consommation foncière par rapport aux années 2006/2015 au cours desquelles environ 10 ha ont été consommés ;
- en l'absence de SCoT, l'article L.142-4 introduit le principe dit de « l'urbanisation limitée »¹ ; en l'absence de SCoT opposable, aucune extension de l'urbanisation ne peut être prévue dans les documents d'urbanisme ; des dérogations sont possibles, mais la demande doit être motivée conformément aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme² ;
- le projet ne précise pas le nombre de logements susceptibles d'être réalisés au sein des dents creuses ; il augmente le besoin total en logements communaux de 45 logements (hypothèse totalement inhabituelle dans un projet d'urbanisme et contraire à toute la politique de revitalisation des centres-bourgs) pour « faciliter » la gestion de la vacance des logements qui semble pourtant largement suffisante pour permettre la fluidité du parc résidentiel ;
- l'extension prévue au nord du village de Chemery aurait gagné à se faire de manière à obtenir une enveloppe urbaine plus compacte plutôt que linéaire le long de la rue des Potiers ;
- la zone intercommunale ZAC de Tritteling-Redlach a fait l'objet d'une étude d'impact (datée de juin 2019) et d'un avis de l'Autorité environnementale publié le 28 octobre 2019 (n°2019APGE103) qui émet des recommandations concernant la

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ; ».

2 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 (il s'agit de celui en charge de l'élaboration du SCoT). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

justification du projet, ainsi que sur les incidences du projet, notamment sur l'agriculture, le paysage, l'assainissement et les zones naturelles ;

- les données d'occupation de la zone industrielle actuelle de Faulquemont présentées dans le dossier d'examen au cas par cas ne sont pas en cohérence avec celles présentées dans le cadre de l'étude d'impact réalisée pour la ZAC de Trittling-Redlach qui annonce 70 ha restant disponibles au sein de la zone d'activités actuelle de Faulquemont ;

Recommandant :

- **de prendre en compte des hypothèses de croissance démographiques plus réalistes et de ne pas retenir une augmentation du taux de vacance des logements mais plutôt sa réduction ; d'en conclure sur une diminution des besoins en logements et en surfaces d'extension pour l'habitat ;**
- **de prendre en compte le disponible sur les zones d'activités actuelles de l'intercommunalité et de son voisinage et les possibilités offertes par les friches industrielles pour l'accueil de nouvelles activités économiques ; d'en déduire des besoins plus limités en matière d'extension des surfaces d'activités économiques ;**
- **en cas de compensation agricole prévues, d'analyser leurs impacts environnementaux et le cas échéant, de proposer des mesures ERC³ ;**
- **de développer davantage les éléments de justification du projet.**

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT qui interdit, sauf dérogation, toute nouvelle extension de l'urbanisation et les règles liées à la gestion des espaces et à l'urbanisme du SRADDET Grand Est⁴ arrêté.

Risques naturels, nuisances et assainissement

Considérant que :

- la commune est soumise au risque d'inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Nied allemande ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports ferroviaires ;

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{re} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

4 Règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est :

Règle 16 : « Réduire la consommation foncière (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) »

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural

- les eaux usées de la commune sont traitées par la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Créhange, mais également par la STEU intercommunale de Faulquemont Amont ;

Observant que :

- les zones inondables sont classées en zones naturelles (N) ou agricoles (A) ; quelques parties déjà construites sont classées en zone urbaine (U) avec obligation de respecter les prescriptions du PPRi ;
- le secteur à urbaniser « de Wintersheck » est situé le long de la voie ferrée ; il est donc concerné par des prescriptions concernant l'isolement acoustique des bâtiments construits dans les 250 m de part et d'autre de la voie ; le projet précise que le couloir de bruit sera reporté sur le plan de zonage et que cela sera mentionné dans le règlement des zones traversées ; par ailleurs l'OAP de cette zone prévoit des aménagements techniques et paysagers pour atténuer les nuisances sonores de la voie ferrée ;
- si la STEU de Créhange est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire⁵, le dossier ne fait pas état de la station de Faulquemont amont (non conforme en performance), qui traite également une partie des effluents de la commune, dont la charge maximale en entrée est quasiment à hauteur de sa capacité nominale et qui devrait *a priori* traiter également les eaux usées de la future zone industrielle de Goldenholz ;

recommandant :

- **de compléter le dossier par l'analyse des impacts du raccordement au réseau d'assainissement public ;**
- **avant la délivrance de toute autorisation de construire, la mise en conformité de la STEU⁶ appelée à ne recevoir que les eaux usées de type domestique des constructions projetées ;**

Zones naturelles

Considérant que le seul élément identifié par le dossier comme étant à préserver est la continuité écologique du cours d'eau de la Nied et sa ripisylve et quelques boisements au nord du territoire maintenus en « Espaces boisés classés » (EBC) ;

Observant que :

- le corridor identifié est classé en zone naturelle et agricole non constructible dans le projet ;
- le dossier n'explique pas de quelle façon les zones potentiellement humides, notamment localisées au sein de la zone d'activités ouverte à l'urbanisation, sont susceptibles d'être prises en compte ;

recommandant :

- **de privilégier l'évitement des secteurs d'intérêt pour la biodiversité.**
- **d'analyser l'impact du projet sur les zones humides sur la base des critères de détermination définis par la législation en vigueur.**

⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

⁶ Station d'épuration des eaux usées

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du District urbain de Faulquemont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faulquemont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faulquemont est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra prendre en compte les recommandations et porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et les recommandants relatifs aux thématiques environnementales et notamment à la consommation d'espace, à l'assainissement et aux zones naturelles.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par intérim


Yannick TOMASI

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.